

Directive 00_16

Mandat de l'Instance pour la promotion de l'égalité de la HEP Vaud

du 1^{er} mars 2016

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après: HEP),

- vu l'art. 7 de la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu l'art. 89 du Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP),

arrête

Article premier – Principes

¹ Le Comité de direction de la HEP considère que l'égalité est un principe fondamental de l'organisation des communautés solidaires, partant de toute société démocratique. Il implique que chacune et chacun dispose des mêmes possibilités de réalisation et de développement, indépendamment de son origine sociale ou ethnique, de ses caractéristiques physiques, de son sexe, de sa fortune, de ses croyances ou de son appartenance à une catégorie culturelle donnée.

² Soucieux du respect de ce principe d'égalité au sein de la HEP, il constitue *L'instance pour la promotion de l'égalité* en tant qu'instance indépendante, au sens défini par l'art. 89 du RLHEP.

Art. 2 – Objectifs

L'instance pour la promotion de l'égalité a pour objectifs de:

- a) conseiller le Comité de direction;
- b) recueillir et diffuser des données relatives au respect du principe d'égalité au sein de la HEP;
- c) sensibiliser l'ensemble des membres de la communauté aux problématiques en lien avec l'égalité;
- d) promouvoir le principe d'égalité par la mise sur pied de projets ou d'activités spécifiques;
- e) veiller au respect du principe d'égalité lors des procédures de recrutement;
- f) orienter les personnes qui se considèrent victime d'une discrimination vers les organes compétents et les aider dans leurs démarches.

Art. 3 – Positionnement et composition

¹ L'instance pour la promotion de l'égalité est attachée au Comité de direction. Elle poursuit les objectifs mentionnés à l'art. 2 de manière indépendante.

² Elle se compose d'un.e Délégué.e à l'égalité et d'une Commission consultative de l'égalité.

Art. 4 – Délégué.e à l'égalité

¹ Le Délégué ou la Déléguée à l'égalité est engagé.e par le Comité de direction au terme d'une procédure de mise au concours interne à la HEP.

² Son engagement est d'une durée de 5 ans. En cas de vacance anticipée de la fonction, le mandat de son ou de sa successeur.e court jusqu'à la fin de la période suivante.

³ Sa charge d'activité correspond à 50 % d'un temps plein. L'engagement comme délégué.e ne modifie pas le statut professionnel de la personne désignée.

⁴ Le ou la Délégué.e à l'égalité préside la Commission consultative de l'égalité. Il ou elle initie et coordonne les activités en lien avec la problématique de l'égalité et assure la liaison avec le Comité de direction.

Art. 5 – Commission consultative de l'égalité

¹ La Commission consultative de l'égalité est constituée par le ou la Délégué.e, en concertation avec le comité de direction de la HEP.

² Elle est composée de 5 membres internes à la HEP et de 2 membres externes, à savoir:

- a) le ou la délégué.e à l'égalité, qui en assume la présidence;
- b) un membre du corps professoral;
- c) un membre du corps intermédiaire;
- d) un membre du personnel administratif et technique;
- e) un membre du corps étudiantin;
- f) un.e représentant.e des établissements scolaires partenaire de la formation;
- g) un membre du Bureau de l'égalité du canton de Vaud.

³ La désignation des membres internes doit garantir une représentation aussi bonne que possible des différents services et domaines de la HEP.

⁴ À l'exception du ou de la représentant.e du corps étudiantin, les membres de la Commission sont désignés par le Comité de direction sur proposition du Délégué ou de la Déléguée à l'égalité pour une période de cinq ans, ou pour la fin de cette période en cas de remplacement.

⁵ Les membres de la Commission consultative de l'égalité sont désignés à titre personnel. Ils exercent leurs fonctions en toute liberté, sans être liés par un mandat impératif.

Art. 6 – Organisation

¹ L'Instance dispose de moyens financiers et en personnel attribués par le Comité de direction. Elle dispose de son propre budget annuel et a accès aux infrastructures de la HEP Vaud au même titre que les autres unités académiques ou de service.

² Pour le reste, l'Instance égalité s'organise elle-même.

Art. 7 – Plan d'action et rapport d'activité

¹ Chaque année l'Instance égalité élabore, à l'attention du Comité de direction, un plan d'action et un budget de fonctionnement pour l'exercice budgétaire suivant. Ce budget est intégré dans le budget global de la HEP.

² En janvier de chaque année, l'Instance égalité présente à la Direction un rapport sur son activité pendant l'année civile écoulée.

Art. 8 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er mars 2016, elle remplace et annule la directive 00_12 «Création de l'instance pour la promotion de l'égalité», du 31 mars 2014.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 1^{er} mars 2016

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst
recteur

Diffusion:

- Membres du CD
- Site internet, espace réglementation